



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR_2023_128

**Arrêté permanent d'interdiction de stationner - Trottoirs route
départementale n°820 - Agglomération de la commune déléguée de
Cressensac**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement sur les trottoirs de la route départementale n°820 dans l'agglomération de la commune déléguée de Cressensac commune de Cressensac-Sarrazac, doit être interdite à tous véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit sur les trottoirs de la route départementale n°820, dans l'agglomération de la commune déléguée de Cressensac, commune de Cressensac-Sarrazac. Les véhicules devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que les trottoirs sont réservés aux piétons.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cressensac-Sarrazac.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Cressensac-Sarrazac, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Souillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cressensac-Sarrazac, le 14 août 2023.
Le Maire de Cressensac-Sarrazac,



Habib FENNI.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier à l'adresse MAIRIE DE CRESENSAC-SARRAZAC - Monsieur le Maire - Le Bourg 46600 CRESENSAC-SARRAZAC. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).